

N° 309

# SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 avril 1982

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale concernant l'application de l'Accord franco-guinéen, du 26 janvier 1977 relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays.*

Par M. Josy MOINET,

Sénateur.

---

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Edouard Bonnefous, président ; Henri Duffaut, Jacques Descours Desacres, Geoffroy de Montalembert, Jean Cluzel, vice-présidents ; Modeste Legouez, Paul Jargot, Yves Durand, Louis Perrein, secrétaires ; Maurice Blin, rapporteur général ; René Ballayer, Charles Beaupetit, Stéphane Bonduel, Henri Caillavet, Jean Chamant, René Chazelle, Marcel Debarge, Gérard Delfau, Marcel Fortier, André Fosset, Jean-Pierre Fourcade, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Marc Jacquet, Tony Larue, Georges Lombard, Michel Manet, Josy Moinet, René Monory, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Robert Schmitt, René Tomasini, Henri Torre, Camille Vallin.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 99, 572 et In-8°, 122.

Sénat : 262 (1981-1982).

---

Traités et Conventions. — Contentieux financier - Guinée.

## SOMMAIRE

	Pages
<b>PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT</b>	
<b>INTRODUCTION : des délais regrettables</b> .....	5
<b>I – UN CONTENTIEUX DÉJÀ RÉGLÉ AUX NIVEAUX INTERNATIONAL ET BUDGÉTAIRE</b> .....	7
<b>A. <i>La normalisation des relations diplomatiques entre la France et la Guinée</i></b> .....	7
<b>B. <i>Le règlement du contentieux financier franco-guinéen.</i></b> .....	8
<b>II – LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ PRÉVUE PAR L'ACCORD FRANCO-GUINÉEN DU 26 JANVIER 1977</b> .....	11
<b>A. <i>Les principes figurant dans le projet initial du Gouvernement</i></b> ..	11
<b>B. <i>Les modifications apportées par l'Assemblée nationale pour assurer un partage plus équitable des fonds disponibles</i></b> .....	12
1) Les lacunes ou les insuffisances du texte initial du Gouvernement .....	12
2) Les modifications apportées au projet par les députés .....	13

<b>CONCLUSION : un texte perfectible mais qu'il convient d'adopter conforme afin de ne pas retarder davantage l'indemnisation, déjà trop longtemps attendue, de nos compatriotes dépossédés de leurs biens situés en Guinée .....</b>	<b>14</b>
<b>DEUXIÈME PARTIE : EXAMEN DES ARTICLES .....</b>	<b>15</b>
<b>TROISIÈME PARTIE : EXAMEN EN COMMISSION .....</b>	<b>19</b>
<b>TEXTE DU PROJET DE LOI .....</b>	<b>21</b>

## PREMIÈRE PARTIE : RAPPORT

### *INTRODUCTION*

Le contentieux financier apparu avec la France, à la suite de l'accession à l'indépendance de la Guinée, a déjà été réglé sur le plan international par l'accord franco-guinéen du 26 janvier 1977.

Toutes les conséquences de l'apurement de ce contentieux viennent également d'être tirées, en ce qui concerne nos finances publiques, par la loi de règlement du budget de 1980 que le hasard a voulu que nous examinions juste une semaine avant le présent projet.

Il ne restait donc plus qu'à fixer le mode de répartition entre les personnes physiques et morales françaises dépossédées de leurs biens situés en Guinée, de l'indemnité prévue par l'accord précité de janvier 1977 : c'est ce à quoi s'emploie uniquement le présent projet de loi qui ne requiert aucune nouvelle ouverture de crédits.

S'agissant par conséquent de l'application – par la France seule – d'un accord international promulgué il y a plus de quatre ans (le 14 février 1978) et, qui plus est, d'un texte qui renvoie à un décret en Conseil d'État pour la résolution des difficultés techniques que pose son application, il est permis de se demander pour quelles raisons son élaboration a nécessité un aussi long délai.

Le Conseil d'État a, paraît-il, hésité sur le point de savoir s'il aurait été possible de se contenter d'un texte encore plus général – ce qui bien sûr n'a pas accéléré la mise au point du projet – étant entendu qu'un texte à caractère législatif était de toute façon nécessaire pour ne pas laisser se développer un contentieux excessif à l'encontre d'un mécanisme d'indemnisation hélas forcément partiel et incomplet eu égard à l'insuffisance des fonds disponibles.

D'autre part, l'administration tenait à avoir terminé l'instruction des dossiers des Français de Guinée indemnisables au titre des lois de 1970 et 1978 relatives aux rapatriés d'outre-mer avant que ne soit promulgué le présent projet.

En effet, le versement d'une indemnité par la Guinée à la France aurait dû normalement entraîner – en appliquant à la lettre les dispositions des articles premier et 66 de la loi précitée de 1970 – une restitution au Trésor, par les personnes indemnisées, des sommes qui leur avaient été versées à titre d'avance, en attendant qu'elles soient à nouveau dédommagées – cette fois-ci définitivement – en application de l'accord franco-guinéen de 1977 et du présent projet.

Enfin, il est évident que le Trésor a trouvé certains avantages à ce que ne soit distribuée qu'en 1982 une enveloppe dont le montant avait été fixé en francs de 1977, encore que la France ait consenti par ailleurs à la Guinée d'importantes remises de dettes dans le cadre du projet de loi de règlement du budget de 1980.

Si la lenteur de l'administration à mettre au point un système de répartition des indemnités le moins inéquitable possible peut donc s'expliquer par le caractère délicat des problèmes à résoudre, de tels retards n'en paraissent pas moins inexcusables en considération du surcroît de difficultés qu'ils entraînent pour les personnes dépossédées de leurs biens.

Après avoir brièvement rappelé comment a déjà été réglé le contentieux franco-guinéen dont le présent projet tend à réparer certaines conséquences, ce rapport précisera quelles sont les modalités que ce même projet prévoit pour la répartition entre les personnes concernées de l'indemnité fixée par l'accord du 26 janvier 1977.

## **I – UN CONTENTIEUX DÉJÀ RÉGLÉ AUX NIVEAUX INTERNATIONAL ET BUDGÉTAIRE.**

### ***A. La normalisation des relations diplomatiques entre la France et la Guinée.***

Le contentieux financier apparu entre la France et la Guinée est directement lié aux avatars qui ont caractérisé les relations entre les deux pays depuis la décolonisation.

Les principales des péripéties marquant l'évolution récente des relations franco-guinéennes – qui apparaît comme une succession de brouilles et de tentatives de réconciliations – ont été les suivantes :

Après la rupture qui a suivi l'indépendance de la Guinée en 1958, une première période de rapprochement, intervenue à partir de 1961, a permis d'envisager le règlement des problèmes en suspens et le développement d'une coopération entre les deux pays.

Mais une nouvelle crise, ouverte au mois de novembre 1965, dans les rapports franco-guinéens, a abouti le 19 de ce même mois à la rupture des relations diplomatiques entre les deux pays.

Puis, alors qu'au mois de juin 1970 il était envisagé de relancer la coopération entre les deux pays, la découverte au mois de novembre de la même année d'un complot et d'une tentative d'invasion de la Guinée est venue à nouveau remettre en cause la reprise des négociations entre les deux États. Cet événement a entraîné l'arrestation de plusieurs ressortissants français et l'expulsion d'un grand nombre d'entre eux.

Par la suite, le Secrétaire général de l'O.N.U. proposa, lors de sa visite à Conakry au mois de mars 1974, de prêter son concours pour faciliter les premiers contacts permettant d'envisager la normalisation des relations entre les deux États. M. André Lewin fut char-

gé par M. K. Waldheim de mener à bien cette mission de bons offices qui devait aboutir, après le voyage de M. Bettencourt à Conakry en juillet 1974 et un échange de lettres entre les Présidents Sékou Touré et Giscard d'Estaing au mois d'octobre, à la publication, le 14 juillet 1975 dans les deux capitales, d'un communiqué commun décidant « d'étudier d'une manière positive les questions en suspens » et de rétablir « à une date aussi rapprochée que possible, les relations diplomatiques entre les deux États ». Cette publication s'accompagnait de la libération de dix-huit Français emprisonnés à Conakry.

Après les voyages du Premier ministre de Guinée en France et de deux ministres français en Guinée, l'échange d'ambassadeurs a eu lieu au mois de janvier 1976 et les négociations en vue d'examiner le contentieux financier entre les deux pays, dont le règlement paraissait constituer un préalable au développement de la coopération franco-guinéenne, se sont déroulées à Paris du 18 au 26 janvier 1977.

### ***B. Le règlement du contentieux financier franco-guinéen.***

L'accord intervenu entre la France et la Guinée, à l'issue de ces négociations sur le règlement du contentieux financier entre les deux pays a estimé – forfaitairement – à **180 millions de francs** les créances de la Guinée vis-à-vis de la France, constituées essentiellement par des pensions non réglées à des ressortissants guinéens, et à **95 millions de francs** les dettes guinéennes à l'égard de la France.

Le montant des créances de la Guinée étant supérieur à celui de ses dettes, il a été décidé que ce dernier serait directement déduit des sommes que la France verserait au Trésor guinéen.

Aucun transfert de fonds n'a ainsi été effectué de la Guinée vers la France, le recouvrement des créances françaises ayant été imputé sur le règlement par la France de sa dette vis-à-vis de la Guinée.

Les 95 millions correspondant à l'estimation forfaitaire du montant de la dette de la Guinée envers la France devaient donc être fournis par le Trésor français, à charge pour le Gouvernement de notre pays de l'utiliser comme il l'entendrait pour le règlement du contentieux des biens, avoirs et créances français en Guinée.

Sans entrer dans le détail de la répartition entre tous les ayants-droit de l'indemnisation forfaitaire ainsi fixée, l'accord de 1977 avait prévu que cette dernière se décomposerait en deux parties :

– la première, d'un montant **maximum** de **25 millions** permettant l'apurement du contentieux de créances **publiques** et comptes **publics** français.

– la deuxième d'un montant **minimum** de **70 millions** constituant l'indemnisation globale, **forfaitaire** et définitive des autres biens, avoirs et créances considérés, c'est-à-dire :

● d'une part, les biens ou avoirs situés en Guinée dont des **personnes physiques ou morales françaises** auraient été dépossédées **avant le 31 décembre 1976** (date coïncidant à peu près avec celle de la signature de l'accord).

● d'autre part, les **créances commerciales** constatées à la date du **19 novembre 1965** (date de la rupture des relations diplomatiques entre les deux pays).

Le Trésor français et la Caisse centrale de coopération économique ont bénéficié de l'indemnisation forfaitaire prévue en ce qui concerne le règlement des dettes **publiques** de la république de Guinée, un solde de 1,2 million de francs s'étant révélé disponible à la suite des remboursements ainsi effectués.

Cependant le chiffre de 25 millions de francs retenu en 1977 étant très inférieur au montant réel des sommes dues par la Guinée à l'État français, le projet de loi de règlement du budget de 1980 a en outre accordé à ce pays deux remises de dettes importantes au titre de l'apurement du contentieux financier franco-guinéen (articles 14 et 15).

Ces remises de dettes ont pris la forme :

– d'une annulation du solde débiteur de **31,6 MF** de liquidation de l'actif et du passif de la Guinée,

– d'une annulation de **76 MF** d'annuités échues en remboursement de prêts du FIDES (Fonds d'investissement et de développement économique et social).



Le contentieux concernant les dettes **publiques** de la Guinée envers la France étant ainsi définitivement réglé, le présent projet n'a plus pour objet que de fixer les modes de répartition de l'indemnité globale consentie aux **personnes privées** dépossédées de leurs biens situés en Guinée.

Le montant à répartir est donc égal :

à 70 MF (montant minimum prévu par l'accord de 1977)

+ 1,2 MF (solde disponible à l'issue du remboursement partiel des dettes publiques de la Guinée).

Il convient d'examiner successivement les dispositions qui avaient été prévues à ce titre par le projet initial du Gouvernement et celles qui ont été rajoutées par les députés, à la demande des représentants des associations de Français rapatriés de Guinée.

## **II – LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DE L'INDEMNITÉ PRÉVUE PAR L'ACCORD FRANCO-GUINÉEN DU 26 JANVIER 1977**

### ***A. Les principes figurant dans le projet initial du Gouvernement***

Le texte du projet initial du Gouvernement comportait quatre articles :

– Le premier ouvrait la possibilité de s'en remettre à des décrets en Conseil d'État du soin de fixer les modalités d'évaluation de la valeur d'indemnisation des biens considérés.

Cela signifiait concrètement que la commission chargée de l'instruction des dossiers pourrait pour la détermination du montant de l'indemnisation, utiliser la méthode d'évaluation forfaitaire fixée par le décret en Conseil d'État du 13 mars 1975 relatif à l'application de la loi du 15 juillet 1970 en ce qui concerne les biens situés en Guinée.

Mais ce texte se référant à des estimations datant de 1958 et ne donnant droit à l'indemnisation que des biens acquis avant cette date pourrait, toutefois, être complété par un décret en Conseil d'État ultérieur, notamment si les fonds disponibles – hypothèse peu probable – permettaient d'envisager une actualisation de la valeur d'indemnisation des créances ou des biens concernés.

– L'article deux prévoyait – comme il est logique – que serait déduit de l'indemnité accordée l'avantage fiscal résultant de la prise en compte des pertes subies pour la détermination des résultats imposables.

– L'article trois, dans un louable souci de simplification administrative, excluait les personnes déjà indemnisées au titre des lois de 1970 et de 1978 du droit à l'indemnisation prévue par l'accord

franco-guinéen, ce qui évitait aux services compétents d'avoir à rouvrir les dossiers des 400 personnes déjà indemnisées par l'ANIFOM afin de leur faire restituer les sommes qui leur avaient été versées à titre d'avance avant de les dédommager à nouveau !

– Enfin, le quatrième et dernier article prévoyait la forclusion des demandes d'indemnités présentées après la date du 31 décembre 1981.

***B. Les modifications apportées par l'Assemblée nationale pour assurer un partage plus équitable des fonds disponibles***

**1) Les lacunes ou les insuffisances du texte initial du Gouvernement**

Le projet du Gouvernement avait pour principal avantage de permettre enfin d'envisager l'indemnisation des Français dépossédés de leurs créances ou de leurs biens situés en Guinée jusqu'au 31 décembre 1976 conformément à l'accord du 26 janvier 1977, alors que le décret du 13 mars 1975 pris en application de la loi du 15 juillet 1970 ne permettait que de compenser les préjudices intervenus avant le 4 octobre 1958.

Cependant, le texte déposé devant l'Assemblée nationale avait pour inconvénient essentiel de ne pas prendre assez en considération l'insuffisance des fonds disponibles au regard des préjudices à réparer.

En effet, l'enveloppe affectée à l'indemnisation aussi bien des particuliers que des sociétés commerciales dépossédées de leurs créances ou de leurs biens situés en Guinée se montait à 71,2 MF.

Or, la valeur des biens français expropriés par la Guinée après l'indépendance était estimée à près d'un demi milliard de francs en 1975, seuls 400 des 700 à 800 Français concernés ayant été déjà indemnisés par l'ANIFOM

Les biens indemnisables des seules sociétés commerciales sont encore évalués aujourd'hui à environ 280 MF.

La répartition de l'indemnité globale fixée devant s'effectuer au prorata de la valeur d'indemnisation des biens concernés, il semblait indispensable d'introduire dans la loi un mécanisme de plafonnement des indemnités versées qui puisse s'appliquer notamment aux sociétés commerciales dont les créances étaient les plus importantes.

Il risquait sinon d'être impossible d'indemniser toutes les personnes concernées, ce qui aurait conduit inévitablement à retenir des solutions de partage inéquitables et arbitraires.

Par ailleurs, la rédaction de l'article 3, tendant à ce que ne soient pas rouverts les dossiers des personnes déjà indemnisées, laissait à désirer, tandis que la date de forclusion retenue risquait d'être trop proche de celle de la promulgation de la loi.

Toutes ces lacunes ou ces insuffisances ont été corrigées par les amendements adoptés par l'Assemblée nationale.

## **2) Les modifications apportées au projet par les députés**

L'Assemblée nationale a adopté 3 amendements qui ont permis d'améliorer considérablement le texte initial du Gouvernement.

Le premier, de pure forme, a eu pour effet de rendre plus claire la rédaction de l'article 3 concernant l'exclusion du champ d'application de la présente loi des personnes déjà indemnisées en vertu des textes de 1970 et 1978.

Le deuxième amendement, beaucoup plus fondamental, a introduit dans le texte de la loi un plafond de 500 000 F pour la valeur d'indemnisation des biens ayant appartenu à des personnes morales et a prévu, en ce qui concerne l'indemnisation des particuliers, l'application des limites retenues par les alinéas 3 à 8 de l'article 2 de la loi du 2 janvier 1978, c'est-à-dire 1 MF par ménage.

A noter qu'il n'a pas été jugé utile d'ajouter, sous ce plafond, un mécanisme d'actualisation des valeurs d'indemnisation analogue à celui que la loi de finances rectificative pour 1974 a introduit dans la loi de 1970.

Il aurait été envisageable de rédiger un amendement dans ce sens, mais s'agissant de répartir une indemnité totale dont le montant, d'une part est très insuffisant et qui présente, d'autre part, un caractère forfaitaire, une telle mesure aurait risqué d'entraîner une évaluation des biens indemnisables excédant globalement les possibilités d'indemnisation.

Il paraît donc préférable qu'une telle actualisation, si d'aventure elle s'avère possible, soit prévue par un décret en Conseil d'État, comme le permet l'article premier, une fois que tous les dossiers auront été instruits.

Le dernier amendement, adopté par les députés, a prévu que la date de forclusion des demandes d'indemnité serait non pas le 31 décembre 1982, date qui risquait d'être trop proche de celle de la promulgation de la présente loi, mais celle de l'expiration d'un délai de trois mois à compter de cette promulgation.

## CONCLUSION

Tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, ce texte paraît satisfaisant. Certes, il est encore perfectible : la rédaction de la fin de l'article premier paraît notamment encore assez ambiguë (voir examen des articles).

Mais il ne semble pas opportun, en ouvrant une navette, d'allonger encore le trop long délai au bout duquel nos compatriotes dépossédés de leurs biens en Guinée pourront enfin recevoir un dédommagement qui hélas ne sera que partiel et insuffisant.

Aussi votre Commission des Finances vous propose-t-elle d'adopter conforme le projet de loi dont le texte se trouve annexé à la fin du présent rapport.

## DEUXIÈME PARTIE : EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier*

#### (évaluation forfaitaire de la valeur d'indemnisation des biens visés par le projet)

L'article premier du projet ouvre la possibilité de procéder, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, à une évaluation **forfaitaire** de la valeur d'indemnisation des biens mentionnés dans le paragraphe b) du 1° du titre II de l'accord franco-guinéen du 26 janvier 1977.

Il s'agit :

– d'une part, des biens ou avoirs situés en Guinée dont des personnes **physiques ou morales françaises** auraient été dépossédées jusqu'à la signature dudit accord ;

– d'autre part, des **créances commerciales** constatées à la date de la rupture des relations diplomatiques entre les deux pays.

Le recours à un mode d'évaluation forfaitaire de la valeur d'indemnisation des biens considérés était inévitable, ne serait-ce que parce que l'indemnité globale à répartir est elle-même forfaitaire, et en raison aussi de la difficulté d'estimer la valeur actuelle exacte desdits biens.

Mais l'expression « selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État » laisse subsister certaines ambiguïtés.

En effet, s'agit-il de modalités d'évaluation forfaitaire qui ont déjà été ou qui seront ultérieurement déterminées par décret en Conseil d'État ?

En réalité, l'expression en cause doit s'entendre selon votre rapporteur – comme permettant d'utiliser les critères fixés par le décret n° 75-158 du 13 mars 1975 pris en application de la loi du 15 juillet 1970 pour la détermination et l'évaluation des biens indemnissables situés en Guinée, sans que cette référence puisse empêcher que soient pris éventuellement d'autres textes réglementaires afin d'actualiser ou de préciser les éléments figurant dans le décret précité.

### *Article 2*

#### **(Déduction du montant de l'indemnité des avantages fiscaux ayant résulté pour les personnes indemnissables de l'imputation sur leurs bénéfiques des pertes qu'elles ont subies)**

Cet article concerne les personnes qui ont imputé sur leurs bénéfiques imposables les pertes résultant de la dépossession de leurs biens, avoirs ou créances situés en Guinée.

L'avantage fiscal dont elles ont bénéficié en raison de cette imputation doit venir en déduction de l'indemnité qui leur sera versée.

### *Article 3*

#### **(Exclusion du champ d'application du projet des personnes déjà indemnisées en vertu des lois de 1970 et 1978)**

Cet article, dont la rédaction a été clarifié par un amendement de l'Assemblée nationale, tend à placer en dehors du champ d'application du présent projet, les biens, avoirs et créances situés en Guinée qui ont déjà été l'objet d'une indemnisation au titre des lois n° 70-632 du 15 juillet 1970 et n° 78-1 du 2 janvier 1978.

Pourtant, en appliquant à la lettre les dispositions de la loi précitée de 1970, les indemnités déjà versées en vertu de ce texte présentent « le caractère d'une **avance** sur les créances détenues à l'encontre des États étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession » (article premier) et son « **susceptibles de restitution** » (article 66).

Il aurait pu donc être envisagé de faire rouvrir par l'administration les dossiers des 400 personnes déjà indemnisées par l'ANIFOM afin de leur faire restituer les sommes qui leur avaient été versées à titre d'avance avant de les dédommager à nouveau, cette fois-ci définitivement, à l'occasion de la répartition, prévue par le présent projet, de l'indemnité globale fixée par l'accord franco-guinéen de 1977.

Cet article permet heureusement d'éviter d'avoir à entamer un tel processus administratif qui, par sa lourdeur, aurait en définitive entraîné de nouveaux délais, préjudiciables à tous les intéressés, même s'il pouvait sembler justifié sur le plan de l'équité (il n'est pas prouvé en effet que les indemnités accordées en application du présent projet seront égales pour un même bien à celles déjà versées en vertu des textes de 1970 et 1978).

### **Article 3 bis (nouveau)**

#### **(Plafonnement des indemnités versées en application du projet)**

Comme il a été montré dans le rapport, le montant de l'indemnité globale fixé par l'accord franco-guinéen de 1977 était insuffisant pour que soit garanti à tous les intéressés (et notamment aux sociétés commerciales) une réparation complète du préjudice qu'ils avaient subi.

Ainsi, dans ces conditions, était-il nécessaire que soit prévu un plafonnement des indemnités versées en application du présent projet afin que leur répartition soit la moins inéquitable possible.

En conséquence, cet article :

– d'une part, prévoit de ne retenir que dans la limite de 500 000 F la valeur d'indemnisation des biens appartenant à des personnes morales,



– d'autre part, se réfère, en ce qui concerne les personnes physiques, aux limites prévues aux alinéas 3 à 8 de l'article 2 de la loi de 1978, c'est-à-dire 1 MF par ménage (500 000 F par individu dans le cas de célibataires ou de personnes divorcées sans enfant).

Il a déjà été signalé dans le rapport qu'il n'avait pas été jugé utile – et sans doute à raison – d'introduire sous ce plafond, un mécanisme d'actualisation des valeurs d'indemnisation analogue à celui que la loi de finances rectificative pour 1974 a ajouté à la loi de 1970 (et auquel se réfère le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi de 1978).

#### **Article 4**

##### **(Délai de forclusion des demandes d'indemnité)**

Cet article prévoit que les demandes d'indemnité présentées au titre de l'accord franco-guinéen de 1977 seront forcloses dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent projet.

Ce délai a été substitué, par un amendement de l'Assemblée nationale, à la date du 31 décembre 1982 qui risquait d'être trop proche de celle de la promulgation de la loi et donc de léser les intéressés en les empêchant de faire valoir leurs droits en temps utile.

A noter que les termes « du même accord » (qui visent l'accord de 1977) auraient dû être modifiés, dans la rédaction de la première ligne de cet article, par suite de l'adjonction d'un nouvel article 3 bis, après l'article 3.

### TROISIÈME PARTIE : EXAMEN EN COMMISSION

Jeudi 29 avril 1982. – Présidence de M. Jean CLUZEL, vice-président. – La commission a procédé, sur le rapport de M. Josy Moinet, à l'examen du projet de loi n° 262 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'application de l'accord franco-guinéen du 26 janvier 1977 relatif au règlement du contentieux financier entre les deux pays.

Le rapporteur a précisé, tout d'abord, que ce projet, de pur droit interne, n'avait aucune implication budgétaire et ne portait que sur la répartition de l'indemnité globale, forfaitaire et définitive, fixée en application de l'accord de 1977, entre les personnes physiques et morales privées françaises dépossédées de leurs biens situés en Guinée.

Après avoir rappelé dans quelles conditions les relations diplomatiques entre la France et la Guinée avaient été normalisées, avant que ne soit définitivement réglé le contentieux financier subsistant entre les deux pays, le rapporteur a analysé les principales dispositions du projet.

Il a ainsi noté que tout en s'en remettant à des décrets en Conseil d'État du soin de fixer les critères d'indemnisation des biens considérés, le projet précisait néanmoins que les indemnités versées seraient plafonnées dans les limites prévues par les lois d'indemnisation de 1970 à 1978, tandis que seraient exclues du champ d'application de la nouvelle loi les personnes déjà indemnisées en vertu des textes précitées et que serait retranché des sommes distribuées le montant de l'avantage fiscal résultant de la déduction de leurs impôts des pertes subies par les personnes indemnisables.

La commission a, alors, approuvé le rapport de M. Josy Moinet concluant à l'adoption conforme du projet de loi.

**PROJET DE LOI****(Texte adopté par l'Assemblée nationale)*****Article premier.***

Pour la répartition de l'indemnité prévue au paragraphe b) du 1° du titre II de l'accord franco-guinéen du 26 janvier 1977, dont l'approbation a été autorisée par la loi n° 77-1438 du 27 décembre 1977, entre les personnes physiques et morales dépossédées de leurs biens situés en Guinée, la valeur d'indemnisation de ces biens peut, en fonction de leur nature, de leur catégorie ou de leur emplacement, faire l'objet d'une évaluation forfaitaire selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État.

***Art. 2***

En ce qui concerne les personnes qui ont imputé les pertes résultant de la dépossession de leurs biens, avoirs et créances sur des bénéficiaires, la diminution d'impôt correspondante vient en déduction de l'indemnité prévue au titre de l'accord franco-guinéen.

***Art. 3.***

Les biens, avoirs et créances indemnisés au titre de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 et de la loi n°78-1 du 2 janvier 1978 sont exclus de toute indemnisation au titre de l'accord franco-guinéen du 26 janvier 1977.

**Art. 3 bis (nouveau).**

Pour le calcul de l'indemnité due en application de la présente loi, la valeur d'indemnisation des biens appartenant à des personnes physiques est retenue dans les limites prévues aux alinéas 3 à 8 de l'article 2 de la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 relative à l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer dépossédés de leurs biens et la valeur d'indemnisation des biens appartenant à des personnes morales est retenue dans la limite de 500 000 F.

**Art. 4.**

Les demandes d'indemnité au titre du même accord devront être présentées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.